

CHAPITRE 1^{ER}

CHAMP D'APPLICATION ET MODALITES DE NOMINATION

Article 2

Les emplois et types d'emploi soumis à l'obligation prévue au I de l'article 6 quater de la loi du 13 juillet 1983 susvisée sont énumérés, pour chacune des trois fonctions publiques, dans l'annexe au présent décret.

Article 3

Sont considérés comme un même département ministériel pour l'application de l'article 6 quater l'ensemble des services dont un même secrétariat général de ministère coordonne l'action.

Lorsqu'un service dont un emploi ou type d'emploi est mentionné dans l'annexe au présent décret relève de plusieurs départements ministériels, le nombre de nominations dans cet emploi ou type d'emploi ainsi que la contribution versée le cas échéant à ce titre sont répartis à parts égales entre les différents départements ministériels concernés, à défaut d'un accord établissant une répartition autre.

CHAPITRE 2

DECLARATION ET CONTRIBUTIONS FINANCIERES

Article 4

Le montant unitaire de la contribution prévu au II de l'article 6 quater de la loi du 13 juillet 1983 susvisée est fixé à 90 000 €.

Article 5

Les départements ministériels mentionnés à l'article 3, les régions, les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 80 000 habitants, ainsi que l'établissement public mentionné à l'article 116 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée déposent, au plus tard le 30 avril de chaque année, auprès du comptable assignataire, une déclaration annuelle comportant par emploi ou type d'emploi l'indication du nombre de nominations pourvues au titre de l'année écoulée ou, dans le cas prévu au dernier alinéa du I de l'article 6 quater, de l'ensemble de la période couverte par le cycle de nominations, la répartition sexuée des agents nommés, ainsi que le montant de la contribution éventuellement due.

Cette déclaration doit être également adressée au ministre chargé de la fonction publique pour les emplois relevant de la fonction publique de l'Etat, au préfet dépositaire de l'autorité de l'Etat dans le ressort géographique de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale concerné pour les emplois relevant de la fonction publique territoriale et au ministre chargé de la santé pour les emplois relevant de la fonction publique hospitalière.

Le préfet compétent adresse au ministre chargé des collectivités territoriales la synthèse des déclarations reçues. Cette synthèse recense, par catégorie d'employeur territorial, pour chaque emploi ou type d'emploi, le nombre de nominations intervenues au cours de l'année écoulée, la

répartition sexuée des agents nommés pendant cette période et le montant des contributions dues au titre de l'année en cours.

Le ministre chargé des collectivités territoriales transmet au ministre chargé de la fonction publique une synthèse nationale par emploi ou type d'emploi pourvus dans les collectivités territoriales. Le ministre chargé de la santé procède de même pour les emplois et types d'emploi mentionnés à l'annexe du présent décret relatifs à la fonction publique hospitalière. Le ministre chargé de la fonction publique rend compte chaque année au Premier ministre pour chacun des emplois et types d'emploi figurant dans l'annexe au présent décret du nombre et de la répartition sexuée des nominations mentionnées au premier alinéa.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 6

Le montant unitaire fixé à l'article 4 du présent décret est fixé à 30 000 € pour les nominations prononcées au titre des années 2013 et 2014, et à 60 000 € pour les nominations prononcées au titre des années 2015 à 2017.

Article 7

Pour les nominations prononcées entre 2013 et 2017, la proportion minimale de personnes de chaque sexe applicable au cycle des cinq nominations mentionné au dernier alinéa du I de l'article 6 quater de la loi du 13 juillet 1983, s'apprécie au titre de l'année civile au cours de laquelle le cycle de nominations est complété. Le montant unitaire de la contribution est celui applicable la même année.

Article 8

Le présent décret est applicable aux nominations prononcées à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 9

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, le ministre des solidarités et de la cohésion sociale, le ministre de la fonction publique et le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration chargé des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer,
des collectivités territoriales et de
l'immigration,

Claude GUEANT

Le ministre du travail, de l'emploi et de la
santé

Xavier BERTRAND

La ministre du budget, des comptes
publics et de la réforme de l'Etat, porte-
parole du Gouvernement,

Valérie PECRESSE

La ministre des solidarités et de la cohésion
sociale

Roselyne BACHELOT

Le ministre de la fonction publique

François SAUVADET

Le ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales et
de l'immigration, chargé des collectivités
territoriales,

Philippe RICHERT

ANNEXE

Sont soumises à l'obligation prévue au I de l'article 6 quater de la loi du 13 janvier 1983 les nominations dans les emplois ou types d'emploi inscrits à la présente annexe.

1. Pour la fonction publique de l'Etat, pour l'ensemble des services relevant d'un même département ministériel, sont considérées comme relevant d'un même type d'emploi les fonctions suivantes :

- secrétaires généraux, directeurs généraux et directeurs d'administration centrale, commissaires généraux, hauts-commissaires, commissaires, délégués généraux et délégués placés sous l'autorité du ministre, directeurs des services actifs de police en fonctions à l'administration centrale et chef du service de l'inspection générale de la police nationale mentionnés dans le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement, chefs des services des corps d'inspection et de contrôle mentionnés au premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, emplois régis par le décret n° 2010-139 du 10 février 2010 relatif aux conditions de nomination aux emplois de vice-président, de président de section et de secrétaire général du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux, par le décret n° 2009-951 du 29 juillet 2009 relatif aux emplois de vice-président, de président de l'autorité environnementale, de président de section et de président de la commission permanente des ressources naturelles du Conseil général de l'environnement et du développement durable, et par le décret n° 2009-1096 du 4 septembre 2009 relatif aux emplois de direction du Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies ;
- préfets en poste territorial mentionnés à l'article 2 du décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- ambassadeurs ;
- recteurs d'académie ;
- chefs de service et sous-directeurs régis par le décret n°2012-32 relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat, experts de haut niveau et de directeurs de projet régis par le décret n°2008-382 du 21 avril 2008 relatif aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des administrations de l'Etat et de ses établissements publics, et inspecteurs civils régis par le décret n° 93-186 du 9 février 1993 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois d'inspecteur civil du ministère de la défense ;
- emplois de direction et de contrôle de la police nationale, inspecteur général et contrôleur général régis par le décret n° 2007-315 du 7 mars 2007 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois d'inspecteur général et de contrôleur général des services actifs de la police nationale ;

- emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat régis par le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat et emplois de responsable d'unité territoriale en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi régis par le décret n° 2011-181 du 15 février 2011 modifiant le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail et relatif à certains emplois des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- sous-préfets occupant des postes relevant des classes fonctionnelles mentionnés au III de l'article 14 du décret n° 64-260 du 14 mars 1964 portant statut des sous-préfets ;
- chefs de mission de contrôle général économique et financier régi par décret n°2005-438 du 9 mai 2005 portant statut d'emploi de chef de mission de contrôle général économique et financier ;
- emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel régis par le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;
- emplois de direction de la direction générale des douanes et droits indirects régis par le décret n° ... du ... relatif aux emplois de direction de la direction des douanes et des droits indirects ;
- directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale et directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale régis par le décret n° 90-676 du 18 juillet 1990 relatif au statut d'emploi des directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale et des directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale, secrétaires généraux d'académie régis par le décret n° 86-970 du 19 août 1986 relatif aux dispositions statutaires applicables à l'emploi de secrétaire général d'académie ;
- directeurs interrégionaux et directeurs fonctionnels de l'administration pénitentiaire régis par n° 2007-931 du 15 mai 2007 relatif aux statuts d'emplois de directeur interrégional et de directeur fonctionnel des services pénitentiaires ;
- postes et fonctions occupés par des administrateurs généraux des finances publiques de classe normale, de 1^{ère} classe et de classe exceptionnelle relevant du décret n° 2009-208 portant statut particulier des administrateurs des finances publiques, et emplois de chefs de service comptable de 1^{ère} et de 2^{ème} catégories citées aux articles 3 et 4 du décret du décret n° 2006-814 du 7 juillet 2006 relatif aux emplois de chef de service comptable au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

2. Pour la fonction publique territoriale, les nominations mentionnées au premier alinéa de la présente annexe doivent être appréciées sur l'ensemble des emplois suivants, créés au sein d'une même collectivité ou d'un même établissement public de coopération intercommunale :

- Pour les régions et les départements, emplois de directeur général des services et de directeur général adjoint des services relevant des dispositions des articles 47 et 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 80 000 habitants, emplois de directeur général des services, de directeur général adjoint des services et de directeur général des services techniques relevant des dispositions des articles 47 et 53 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, et emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Pour la Ville de Paris, emplois mentionnés à l'article 34 du décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes et au I de l'article 4 du décret n° 2010-1767 du 30 décembre 2010 relatif aux emplois de directeur général des services et de directeur général adjoint des services de mairie d'arrondissement de Paris.

3. Pour la fonction publique hospitalière :

- Emplois de directeur général de CHU et de CHR mentionnés au 1° et au 2° de l'article L.6143-7-2 du Code de la santé publique ;
- Emplois fonctionnels régis par le décret n° 2005-922 modifié du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et emplois de directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social donnant accès à l'échelon fonctionnel de la hors classe en application du dernier alinéa de 25 du décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière.